

## Contrat d'utilisation du Marquage distinctif Peak délivré par le Cemafroid

Entre

Le Cemafroid SAS, dont le siège social est 5 avenue des Prés – CS 20029 – 94266 FRESNES CEDEX immatriculé sous le numéro 432 511 897 représenté par Monsieur **Gérald CAVALIER**, président du groupe Cemafroid.

ci-après dénommé le Cemafroid SAS  
d'une part,

et

La société ....., dont le siège social  
est .....,  
inscrite au RCS de ..... sous le n°....., représentée par  
....., en sa qualité de  
.....

ci-après dénommé le licencié,  
d'autre part

**Etant préalablement rappelé ce qui suit :**

Le Cemafroid, centre d'expertise indépendant sur la chaîne du froid, est titulaire en France et en Europe pour gérer les droits d'utilisation du marquage Peak et réaliser la certification de type et les essais associés conformément aux protocoles de certification et de test Peak, approuvé par le comité technique.

Le licencié dispose d'un ou de plusieurs certificats de conformité de type pour les produits et engins sur lesquels il souhaite apposer le Marquage distinctif Peak délivrée par le Cemafroid dont il déclare le type conforme aux produits et engins définis par les certificats de conformité de type dont il est bénéficiaire, ce à quoi le Cemafroid consent.

### Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Cemafroid concède une licence d'exploitation du Marquage distinctif Peak

matérialisée par le logotype et ses conditions d'usage qui figurent à l'article 2 du présent contrat.

## Article 2 – Description du Marquage distinctif Peak - Définitions

Le Marquage distinctif Peak délivré en France par le Cemafrid est constitué d'une étiquette de taille 100 mm X 175 mm numérotée identique au modèle figurant à la figure 1 fourni par le Cemafrid à la demande du licencié et représentant :

- le logotype « Peak » sur fond d'aspect aluminium brossé ;
- le logotype du Cemafrid (organisme certificateur) sur cartouche à fond blanc précédé d'un emplacement dédié à un numéro de référence unique défini par le Cemafrid sur demande du Fabricant.



Figure n° 1 : modèle d'étiquette

Lorsque le Marquage distinctif est apposé sur un composant tel que défini par le protocole d'essai de référence utilisé pour la délivrance du certificat

de conformité de type, le Marquage distinctif Peak délivré en France par le Cemafroid est constitué d'une étiquette identique au modèle figurant à la figure 1 complété du terme « composant » apposé par le fabricant.

La taille du Marquage distinctif peut être modifiée à tout moment à l'initiative du Cemafroid à condition de conserver des proportions homothétiques à celles du modèle de la figure 1.

Il est précisé que le logotype Cemafroid est déposé à l'INPI. Il est la propriété exclusive du Cemafroid. L'usage du logotype Cemafroid seul par le licencié est interdit.

### Article 3 – Utilisation du Marquage distinctif Peak délivrée par le Cemafroid

Le licencié peut apposer le Marquage distinctif Peak délivré par le Cemafroid conforme à la définition de l'article 2 sur les produits qu'il fabrique ou assemble, sous réserve qu'il réponde aux exigences suivantes :

- Le licencié déclare connaître les modalités d'apposition du Marquage distinctif Peak délivré par le Cemafroid notamment, les caractéristiques couvertes par la certification de type, les protocoles d'essais appliqués et les modalités d'information du Cemafroid et de son mandant.
- Le licencié déclare par l'apposition du Marquage distinctif que le produit concerné est en tout point identique à un produit ayant fait l'objet d'un certificat de conformité de type établi par le Cemafroid selon le protocole d'essais applicable à la certification de type Peak ;
- Le licencié s'engage à mettre en œuvre les modalités d'inspection interne permettant de démontrer la conformité des produits sur lesquels est apposé le Marquage distinctif aux spécifications des produits ayant fait l'objet d'un certificat de conformité de type.
- Le licencié s'engage à n'apposer le Marquage distinctif qu'au moyen des étiquettes de marquage délivrées par le Cemafroid et à assurer la traçabilité entre la référence de l'étiquette apposée, les références du produit concerné et le certificat de conformité associé.
- Le licencié s'engage à tenir un registre de gestion des étiquettes de marquage qu'il aura obtenu du Cemafroid et à ne pas constituer de stock délibérément supérieur à ses besoins.
- Le licencié donne l'autorisation au Cemafroid pour chaque certificat de conformité de type qui lui a été attribué d'utiliser lesdits certificats à l'exclusion de tout autre document et notamment des rapports d'essais. Seuls les certificats pourront être mis en ligne via la base de données [www.peak.cemafroid.fr](http://www.peak.cemafroid.fr)
- Le licencié s'engage à mettre en œuvre les éventuelles actions rendues nécessaires par les éventuelles évolutions des règles d'usage

du Marquage distinctif imposées par l'organisme qui a mandaté le Cemafroid en termes de déclaration des produits marqués Peak ou en cas d'usage abusif du logotype « Cemafroid » ou du traitement d'une plainte relative aux caractéristiques du produit et des caractéristiques du type certifié.

- Le licencié s'engage à n'apposer aucun autre Marquage distinctif portant sur la même caractéristique certifiée sur les produits concernés.
- Le licencié s'engage à transmettre aux clients des produits sur lesquels le Marquage distinctif a été apposé toute information transmise par le Cemafroid ou son mandant lorsque le Cemafroid lui en fait la demande.

Par ailleurs, le licencié dispose du droit de reproduire le Marquage distinctif sur tout support graphique ou non graphique (notamment sans que cette liste ne soit limitative, documents commerciaux, les messages publicitaires et/ou sur Internet). Les documents émis par le licencié sur lesquels il est fait la référence à la licence obtenue pour l'usage du Marquage distinctif Peak délivrée par le Cemafroid doivent explicitement viser l'organisme Certificateur à savoir le Cemafroid. Une mention du type « composants ou engins faisant l'objet d'une déclaration de conformité Peak délivrée par le Cemafroid » est acceptée. Toutefois, les mentions « *homologué Peak, agréé Peak par le Cemafroid* » ne sont pas autorisées.

L'usage du Marquage distinctif est subordonné au bénéfice d'au moins un certificat de conformité de type établi par le Cemafroid pour un produit de conception similaire à celui sur lequel est apposée le Marquage distinctif. En conséquence, le licencié s'engage à ne plus utiliser le Marquage distinctif Peak en cas de modification de la conception de ses produits si la nouvelle conception n'a pas fait l'objet d'un examen ou d'essais complémentaires par le CEMAFROID.

Dans le cas où le licencié dispose d'un rapport d'essais pour un type de produit établi par un laboratoire autorisé par un mandataire du Marquage distinctif, le licencié doit disposer d'un certificat de conformité de type établi par le Cemafroid dans le cadre d'une reconnaissance d'essais pour prétendre apposer les étiquettes du Marquage distinctif sur ces produits.

Le licencié s'engage à prendre les dispositions qui s'imposent pour faire disparaître de tout support, la référence au Marquage distinctif Peak dans le cas où il ne serait plus bénéficiaire d'un certificat de conformité de type pour les produits concernés ou dans le cas d'une évolution de la conception susceptible de modifier les caractéristiques du type certifié.

A défaut, le Cemafroid se réserve le droit d'intenter dans le cadre de la législation en vigueur toute action judiciaire qu'il jugerait appropriée.

La licence est accordée pour une utilisation par le licencié et n'est en aucun cas cessible ou transmissible. Cette autorisation ne peut, en aucun cas, devenir un élément valorisable par le licencié, qui ne peut le céder ou le transmettre, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le licencié autorise le Cemafroid à vérifier le respect des dispositions du présent contrat et s'engage à transmettre lorsque le Cemafroid lui en fera la demande toutes les informations nécessaires à ce contrôle dans un délai spécifié ne pouvant excéder 4 semaines après la réception de la notification du Cemafroid.

#### **Article 4 – Responsabilité du licencié**

Le licencié reconnaît que l'apposition du Marquage distinctif PEAK délivré en France par le Cemafroid sur les produits fabriqués, à laquelle il procède sous sa seule autorité, n'engage nullement le Cemafroid sur la conformité des produits ainsi marqués.

Hormis, les cas évoqués à l'article 5, relatif aux obligations du Cemafroid, le licencié s'interdit toute action en garantie à l'encontre du Cemafroid, pour toute contestation qui serait élevée par des tiers, ou des Administrations.

Le licencié reconnaît son obligation de procéder aux inspections, aux déclarations de conformité des produits définis dans le présent contrat et mettre tout en œuvre pour assurer la traçabilité des opérations réalisées à des fins de contrôle ultérieur.

#### **Article 5 – Garanties et Responsabilités du Cemafroid**

Le Cemafroid garantit qu'il est titulaire des droits d'usage du Marquage distinctif Peak et que cette licence ne vient pas en violation d'autres licences et/ou cessions qui auraient été accordées à des tiers.

Le Cemafroid garantit le licencié contre tout trouble, éviction, revendication et/ou action émanant de tout tiers au titre de l'usage du Marquage distinctif Peak.

Compte tenu des évaluations consistant en l'examen de type d'un produit représentatif de la production sur la base des essais des prototypes présentés ou de l'examen de résultats d'essais obtenus dans le cadre d'une reconnaissance des rapports d'essais (établis sur la base du protocole d'essais applicable à la certification de type Peak), la responsabilité du Cemafroid reste limitée à la déclaration de conformité du produit testé ou disposant d'un rapport d'essais reconnu par lui.

## Article 6 - Information

Le licencié s'engage à fournir au Cemafroid un exemplaire ou, une copie des documents dans lesquels il est fait référence au Marquage distinctif Peak délivré en France par le Cemafroid au plus tard 8 semaines après l'insertion du Marquage distinctif Peak dans ses publications.

## Article 7 – Durée

La licence est accordée pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction sous réserve du maintien du bénéfice d'au moins un certificat de conformité de type pour un ou plusieurs produits visés par le dispositif Peak.

## Article 8 – Conditions financières

La licence est accordée en contrepartie du versement d'une somme forfaitaire annuelle de **400 € HT** par le licencié.

Cette somme est payable au Cemafroid à réception de facture.

S'ajoute à cette licence annuelle, le prix des fournitures (étiquettes de marquage, affiche promotionnelle...) qui font l'objet d'un tarif annuel porté à la connaissance chaque année en janvier au licencié.

## Article 9 – Résiliation

Le Cemafroid se réserve le droit de résilier ce contrat de licence dans les cas suivants :

- Non-respect d'une au moins des dispositions des articles 2 et 3 et 4 ;
- Utilisation abusive du logotype Cemafroid ou du Marquage distinctif Peak délivré par le Cemafroid. On entend par utilisation abusive, le fait d'apposer ou de faire référence au Marquage distinctif en dehors des règles du présent contrat ou dans des circonstances pouvant prêter à confusion sur les caractéristiques réellement certifiées.
- Apposition du Marquage distinctif par le licencié, alors que les produits diffèrent de ceux ayant fait l'objet d'un certificat de conformité de type ;
- Non-paiement de la licence ou des frais relatifs à l'émission du Marquage distinctif ;
- Réclamations, plaintes sur les caractéristiques des produits aux regards des exigences applicables.

Cette résiliation sera notifiée par courrier Recommandé AR, ce après l'envoi d'un premier courrier de mise en demeure, visant l'obligation non respectée, restée sans effet au bout d'un délai de 2 mois ; ladite résiliation prendra alors effet 2 mois après réception dudit courrier par le licencié.

En cas de résiliation, le licencié s'engage à ne pas utiliser les documents faisant référence au Marquage distinctif Peak dans un délai n'excédant pas quatre semaines après la date de notification par le Cemafroid et procède sans délai à la restitution des étiquettes de marquage non encore utilisées.

#### **Article 10 – Avenant**

Ce contrat peut être modifié par avenant.

#### **Article 11 – Litiges**

La loi française est applicable.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant la juridiction compétente du département du Val de Marne (République Française).

Fait à Fresnes, le

à ....., le .....

Le Président du groupe Cemafroid

Pour le licencié

Gérald CAVALIER

.....